Schwendt
FRC 4 31053
Case
FRC
25109

OBSERVATIONS

POUR LA VILLE DE STRASBOURG,

SUR L'OBJET DE L'ORGANISATION

DES MUNICIPALITÉS DU ROYAUME.

THE NEWBERRY
LIBRARY

NOTE.

Les Observations étoient à l'impression, lorsque le Comité proposa les premiers articles sur les Municipalités. Je réclamai une exception en faveur de la Ville de Strasbourg; elle étoit fondée sur le titre de sa réunion. Ma demande fut combattue par les Députés de la Province. J'insistai pour qu'aumoins on suspendît toute décision à son égard, & qu'on me laissât la liberté & le temps de soumettre au Comité de Constitution le tableau d'organisation, d'administration & de régénération de la Magistrature Municipale de cette Ville, & de convenir avec lui des modifications qui, sans nuire à la localité, l'assimileroit au régime général, & je demandai que dans tous les cas ma réclamation fût mentionnée dans le Procès-verbal; j'ajoutai que la Ville n'ayant jamais eu d'administration commune avec la Province, les Députés des Communes d'Alsace n'avoient aucune qualité pour combattre ma demande.

La question préalable fut proposée, & il a été arrêté qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Signé Schwendt.

OBSERVATIONS

POUR LA VILLE DE STRASBOURG,

SUR L'OBJET DE L'ORGANISATION

DES MUNICIPALITÉS DU ROYAUME.

PAR M. SCHWENDT, ſon Député à l'Aſſemblée Nationale.

LA ville de Strasbourg, anciennement République ſouveraine, a été régie de tous temps par les formes d'une Conſtitution qui lui eſt particuliere, & qu'elle a conſervée dans ſon intégrité en ſe réuniſſant volontairement à la France. Sa capitulation, qui forme le titre de ſa réunion, la lui aſſure, & ce titre ſacré des conventions faites entre Louis XIV & elle, a été reſpecté & a dû l'être.

Les pouvoirs adminiſtratifs & judiciaires ſont entre les mains de Magiſtrats librement élus par les Repréſentans de la Commune, qu'on nomme Echevins, qui ſont élus à leur tour par la Commune même; quelques abus qui, par le laps de temps, s'étoient gliſſés dans la forme des élections & ne les rendoient ni aſſez libres ni aſſez repréſentatives, ont été redreſſés & anéantis lors de la révolution qui a eu lieu dans cette ville il y a trois mois; les changemens, ou, pour mieux dire, le rétabliſſement des formes anciennes, étoient dictés par l'énoncé du vœu de la Commune porté dans ſon cahier particulier.

Cette ville, par ſon ancienne indépendance & comme ſouveraine, n'a jamais eu aucun rapport avec l'adminiſtration de la Province, la ſienne en a toujours été diſtincte & ſéparée; impoſitions, adminiſtration, comptabilité, police, commerce, formes judiciaires, tout lui eſt particulier & tout doit l'être, ſi, en ſe rappelant les droits de ſouveraineté de la ville, on reſpecte les Traités publics qui l'y ont maintenue en tant qu'ils ſeroient compatibles avec l'autorité monarchique du Roi. Elle n'entend point aujourd'hui les étendre; c'eſt avec tout le zele du patriotiſme le plus pur, qu'elle a renoncé à ſes exemptions pécuniaires, & qu'elle veut entrer en partage de toutes les charges de la Nation. C'eſt par ce motif qu'elle demande à être repréſentée légalement & proportionellement aux Aſſemblées Nationales générales & locales. Mais elle déſire conſerver ſon régime particulier, lorſque la proportion de ſa contribution aux charges publiques lui aura été annuellement départie; & elle eſt fondée dans ſon vœu par les titres qui lui aſſurent ſon exiſtence, par ſa poſition, ſes relations commerciales, la néceſſité de la conſervation de ſes formes pour ſes rapports eſſentiels avec l'Allemagne, & enfin par le principe que nul droit n'eſt onéreux quand il ne contrarie pas l'intérêt général.

Le Magiſtrat de Strasbourg adminiſtre, par des départemens dont les Membres ſont librement élus par la Commune, un patrimoine conſidérable & des charges purement locales qui ne le ſont pas moins; il rend la juſtice ſouverainement au criminel & en fait de police, & prononce en dernier reſſort au civil juſqu'à la concurrence de la ſomme de mille livres.

Une Loi locale & ſacrée eſt l'alternative entre la Religion Catholique & la Proteſtante pour tous les emplois civils, judiciaires & autres.

Les habitans ſont claſſés par Tribus; ces Tribus ont chacune quinze Repréſentans, leſquels réunis forment le corps des Echevins; ceux-ci ſont élus par trente Députés

de chaque Tribu, concourent aux élections de toute la Magiſtrature, & aſſiſtent aux délibérations ſur l'adminiſtration, à la reddition, audition & débats des comptes dont la publicité a été déterminée.

La répartition des impôts eſt faite par une Commiſſion préſidée par trois Membres du Magiſtrat, & compoſée de deux Députés de chaque Tribu.

Les changemens à faire dans les formes conſtitutionnelles ſont tous ſoumis à la délibération des Repréſentans de la Commune.

Ces détails font juger que les élections, la repréſentation & la régénération du Magiſtrat municipal rempliſſent toutes les diſpoſitions & les vûes de l'Aſſemblée Nationale, & que n'ayant rien de contraire & d'oppoſé aux principes d'une organiſation libre, ſage & juſtement repréſentative, il ne peut y avoir aucune raiſon fondée d'intervertir cet ordre.

C'eſt par ces conſidérations que la ville de Straſbourg demande la conſervation de ſa forme de Municipalité & de Magiſtrature, & de ſon adminiſtration iſolée & particuliere. Elle attend avec confiance la déciſion de l'Aſſemblée Nationale, qui, après avoir conſidéré que l'ordre général ne peut en ſouffrir, reconnoîtra ſans doute dans l'acte de réunion de la ville de Strasbourg à la France, un engagement qui a pour baſe les conventions les plus reſpectables, & elle ne s'en rappelle l'époque que pour mieux ſentir la ſatisfaction d'être réunie à la Nation Françoiſe.

DÉCLARATION de la Ville de Strasbourg, préſentée à l'Aſſemblée Nationale le 10 *Octobre* 1789.

LA ville de Strasbourg, ci-devant République ſouveraine, relevant nuement de l'Empire, & réunie librement à la France en vertu d'une capitulation qui lui confirme tous ſes anciens priviléges, droits, ſtatuts & coutumes, conformément au traité de paix de Weſtphalie, confirmé par celui de Nimegue, capitulation que Louis XIV a promis en foi & parole de Roi, d'entretenir, garder & obſerver inviolablement, de point en point, & d'empêcher qu'il n'y ſoit contrevenu directement ou indirectement.

Cette ville, en rendant hommage au patriotiſme qui a guidé l'Aſſemblée Nationale dans ſes décrets du 4 Août dernier & jours ſuivans, déſireroit de lui offrir le tribut d'un abandon entiérement conforme aux ſacrifices qu'elle a décrétés; mais ſi cette ville renonce avec empreſſement à tous ceux de ſes droits dont-elle croit le ſacrifice utile à l'Etat, il en eſt d'autres ſur leſquels il eſt de ſon devoir d'exprimer ſes réſerves de la maniere la plus claire & la plus préciſe; elle charge en conſéquence ſes Députés à l'Aſſemblée Nationale de déclarer :

1°. Que la ville de Strasbourg, diſtinguée dès les premiers temps de ſa ſoumiſſion volontaire par ſon zele & ſa fidélité pour ſon Souverain, défendra par tous les moyens qui ſeront en ſon pouvoir, l'autorité légitime du Roi, auquel ſeul appartient le pouvoir exé-

cutif ſuprême, & le droit de donner, par ſa ſanction, la force aux Loix faites par la Nation repréſentée par le Corps légiſlatif.

2°. Que, quoique ſa capitulation lui aſſure *l'exemption de toutes contributions & autres payemens*, ſon patriotiſme & ſon amour pour le meilleur des Rois la porte bien volontiers à renoncer à tous ſes priviléges en matiere d'impôts, & qu'elle continuera d'acquitter ſa part dans les contributions de l'Etat, de quelque nature qu'elles ſoient; mais elle peut eſpérer, ſans doute, que lorſqu'elle s'engage à partager proportionnellement à ſes facultés toutes les charges publiques, elle ne ſupportera plus dans leur entier celles dont l'objet ſeroit l'intérêt commun de la Province, ou l'intérêt général du Royaume; & elle ne doute pas, qu'en tout état de choſes, la répartition individuelle de la ſomme pour laquelle elle ſera impoſée, ne lui ſoit conſervée.

3°. En ſe ſoumettant à l'abolition du droit excluſif de la chaſſe, elle ne ſe permettra qu'une remarque ſur la néceſſité de prendre des meſures efficaces pour arrêter toute violation du droit de propriété, qui pourroit naître par abus d'une Loi qui ne veut que la protéger & réprimer les dangers du port d'armes.

4°. La Religion Proteſtante étant non ſeulement tolérée à Strasbourg, mais établie légalement en vertu des Traités de paix dont la capitulation a confirmé les diſpoſitions relativement à la ville de Strasbourg, la Commune ſtipule expreſſément qu'il ne ſera dérogé en rien à l'état de cette Religion dans la ville & ſes dépendances; qu'une égalité parfaite, quant à l'exercice du culte public & l'admiſſion aux charges, ſera la Loi commune des Religions Catholique & Proteſtante; que cette derniere Religion ſera maintenue dans la poſſeſſion tranquille & imperturbable des biens eccléſiaſtiques &

fondations qui lui appartiennent, tels que le Chapitre de Saint-Thomas, l'Université, le Collége de Saint-Guillaume, & que sa propriété à cet égard sera garantie solennellement.

5°. Louis XIV, de glorieuse mémoire, ayant pareillement maintenu la ville de Strasbourg dans le droit d'élire son Magistrat, dans ses différens Colléges de Justice & d'Administration, & lui ayant accordé le dernier ressort en Justice criminelle, & jusqu'à la concurrence de mille livres en matiere civile, ainsi que la connoissance exclusive des objets de Police & Arts & Métiers; la Commune est d'autant plus fondée à demander d'être maintenue dans cette jouissance, qu'elle ne blesse aucuns droits, & que tous les Membres des différens départemens du Magistrat, soit de Justice, soit d'Administration, étant tous élus librement par les Représentans de la Bourgeoisie, ce mode, loin d'être privilége un particulier, entre, d'après les principes de l'Assemblée Nationale, dans le droit commun de la Nation.

Si par les dispositions qui seront adoptées pour l'ordre judiciaire, il étoit établi de nouveaux Tribunaux en Alsace, la ville de Strasbourg demande avec confiance que les siens obtiennent au civil une attribution aussi étendue que celle d'aucunes autres instances intermédiaires. Le droit de Juridiction & de Ressort dont elle jouit dans ses Bailliages, en vertu de son ancienne possession confirmée par Arrêts, l'éleve déjà à quelque sorte au rang de Présidial; & elle ne peut redouter aucun trouble dans une propriété garantie par des Traités, & d'autant plus sacrée, que ce droit, en formant entre le Seigneur & ses Vassaux une relation de protection & de confiance, assure la marche des affaires.

Elle fonde sur les mêmes titres une réclamation po-

ſitive à l'égard de ſes Maîtriſes & Corporations d'Arts & Métiers.

6°. Sa Majesté ayant aſſuré à la ville *toute liberté & jouiſſance de tous ſes revenus, droits, péages, pontonages & commerce*, ainſi que *de ſa douane*, elle peut d'autant plus eſpérer d'y être continuée, que ce revenu ſuffit à peine aux dépenſes que le ſervice public exige: elle doit être pareillement maintenue dans ſon droit excluſif de la navigation du Rhin, dont le Gouvernement a tellement ſenti l'importance pour l'Etat en général, par l'utilité conſidérable ſur-tout qu'il a retirée, pendant la guerre, du ſervice des Bateliers Straſbourgeois, qu'il l'a toujours protégée avec force contre les entrepriſes des Princes riverains de ce fleuve.

Les relations commerciales de la ville étant beaucoup plus actives avec l'Etranger qu'avec la France, le reculement des barrieres ſeroit la ruine de ſon commerce, en même temps qu'il enleveroit à la Province la branche principale de ſon induſtrie (la fabrication du tabac) & le commerce de tranſit & d'entrepôt, qui deviendroient l'une & l'autre le partage de l'Etranger.

7°. *Elle eſt trop convaincue de l'équité de l'Aſſemblée Nationale, & du reſpect dû au droit de propriété, ſeul fondement de la Société, pour craindre que les preſtations ſeigneuriales que cette ville perçoit dans ſes quatre Bailliages, en vertu des droits régaliens & de la ſupériorité territoriale, qui lui ont toujours appartenu, & qui ont été confirmes par ſa Capitulation, ainſi que par Lettres-Patentes & Arrêts du Conſeil, puiſſent être confondues avec les droits* FÉODAUX CONNUS EN FRANCE. *Quant aux corvées, pour leſquelles elle perçoit une preſtation pécuniaire, elle obſerve qu'elles forment le principal produit de ſes Seigneuries, qu'elles ſont une véritable propriété acquiſe à des titres onéreux; que, loin d'être ce que ſont les ſimples corvées ſeigneuriales en France, elles*

forment un impôt de ſouveraineté, que l'on eût pu percevoir ſous la forme d'une ſubvention territoriale, ou ſous toute autre dénomination analogue.

Enfin, parmi les droits de la ville de Strasbourg, il en eſt un trop eſſentiel au maintien de la Police, & trop néceſſaire à la ſûreté & à la tranquillité que doit ſe propoſer pour but une Adminiſtration Municipale, pour ne pas être confirmé, celui de n'admettre que librement & de ſon gré, un individu à la participation de la Commune; elle le regarde comme trop important à l'ordre public, pour ne pas le réclamer expreſſément.

Telles ſont les conceſſions auxquelles la ville de Strasbourg a pu ſe prêter, & les réſerves qu'elle a dû ſtipuler : ſes relations ſont ſi peu analogues à celles des Provinces de l'intérieur, ſa proſpérité & ſa conſervation ſont ſi importantes pour le Royaume, qu'elle n'exprime ces réſerves qu'avec la confiance que lui donne la conviction de leur juſtice.

Quand elle oublieroit qu'autrefois République libre, elle ne s'eſt rendue qu'à des conditions dont la violation ſeroit celle du contrat qui la lie à la France; qu'elle a traité avec le Roi, en vertu du pouvoir légiſlatif & exécutif dont il étoit revêtu; que la foi des Traités eſt ſans doute auſſi ſacrée à la Nation, que les engagemens contractés avec les Créanciers de l'Etat; que le maintien de ces Traités, garantis par des Puiſſances Etrangeres, importe au ſyſtême Germanique; la Commune réclameroit cependant encore l'exécution de ces réſerves, comme une partie de la propriété de l'Etat même, intéreſſé à ce que la propriété d'une de ſes parties ne ſoit pas ſacrifiée à l'apparence d'une amélioration, & à un ſyſtême d'uniformité.

Fait & décrété en l'Aſſemblée générale des Echevins,

Repréſentans librement élus de la Commune de Straſbourg, le premier jour du mois d'Octobre l'an mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

Signés, le Baron de Neucuſtein, Préteur en Régence.
Poirot Ameſtre, Régent.

CAPITULATION

Accordée par le Roi à la Ville de Strasbourg.

Articles propoſés par les Préteurs, Conſuls & Magiſtrats.

NOUS, François-Michel Le Tellier, Marquis de Louvois, Secrétaire d'Etat & des Commandemens de SA MAJESTÉ, & Joſeph de Ponts, Baron de Montclar, Lieutenant-Général des armées du Roi, Commandant pour Sa Majeſté en Alſace, avons, en vertu du pouvoir à nous accordé par Sa Majeſté, pour recevoir la ville de Strasbourg à ſon obéiſſance, mis les apoſtilles ci-deſſous, dont nous promettons fournir la ratification de SA MAJESTÉ, & la remettre au Magiſtrat de Strasbourg entre ci & dix jours.

30 Septembre 1681.

Le Roi reçoit la ville & toutes ſes dépendances en ſa royale protection.

I. La ville de Strasbourg, à l'exemple de M. l'Evêque de Strasbourg, le Comte d'Hanau, Seigneur de Fleckenſtein, & de la Nobleſſe de la Baſſe-Alſace, reconnoît SA MA-

JESTÉ Très-Chrétienne pour ſon ſouverain Seigneur & Protecteur

Accordé.

II. SA MAJESTÉ confirmera tous les anciens Priviléges, Droits, Statuts & Coutumes de la ville de Strasbourg, tant eccléſiaſtiques que politiques, conformément au Traité de paix de Weſtphalie, confirmé par celui de Nimegue.

Accordé, pour jouir de tout ce qui regarde les biens eccléſiaſtiques, ſuivant qu'il eſt preſcrit par le Traité de Munſter, à la réſerve du corps de l'égliſe de Notre-Dame, appelée autrement *le Dôme*, qui ſera rendu aux Catholiques, SA MAJESTÉ trouvant bon néanmoins qu'ils puiſſent ſe ſervir des cloches de ladite égliſe pour tous les uſages ci-devant pratiqués, hors pour ſonner leurs prieres.

III. SA MAJESTÉ laiſſera le libre exercice de la Religion, comme il a été depuis l'année 1624 juſques à préſent, avec toutes les Egliſes & Ecoles, & ne permettra à qui que ce ſoit d'y faire des prétentions, ni aux biens eccléſiaſtiques, fondations & couvens, à ſavoir, l'Abbaye de Saint-Etienne, le Chapitre de Saint-Thomas, S. Marc, Saint-Guillaume, la Touſſaint, & tous les autres compris & non compris, mais les conſervera à perpétuité à la ville & à ſes habitans.

Accordé, à la réſerve que pour les cauſes qui

IV. SA MAJESTÉ veut laiſſer le Magiſtrat dans le

excéderont 1000 livres de France en capital, on en pourra appeler au Conseil de Brisac, sans néanmoins que l'appel suspende l'exécution du jugement qui aura été rendu par le Magistrat, s'il n'est pas question de plus de 2000 livres de France.

Accordé, à la réserve des canons, munitions de guerre, & armes des magasins publics, qui seront au pouvoir des Officiers de Sa Majesté; & à l'égard des armes appartenantes aux particuliers, elles seront remises dans l'Hôtel de Ville en une salle, dont le Magistrat aura la clef.

présent état avec tous ses droits & libre élection de leurs Colléges, nommément celui des Treize, Quinze, Vingt-un; grand & petit Sénat des Echevins, des Officiers de la Ville & Chancellerie, des Couvens ecclésiastiques; l'Université avec tous leurs Docteurs, Professeurs & Etudians, en quelque qualité qu'ils soient; le Collége, les Tribus & Maîtrises, tous comme ils se trouvent à présent, avec la Juridiction civile & criminelle.

V. Sa Majesté accorde aussi à la ville que tous les revenus, droits, péages, pontonages & commerce, avec la Douane, soient conservés en toute liberté & jouissance comme elle les a eus jusques à présent, avec la libre disposition de la pfennigthurn, & la monnoie; des magasins de canons, munitions, armes, tant de ceux qui se trouvent dans l'Arsenal, qu'aux remparts & maisons de la Bourgeoisie; des magasins des blés, vins, bois, charbons, suifs, & tous

les autres ; les cloches, comme auſſi les archives, documens & papiers, de quelque nature qu'ils ſoient.

Accordé.

VI. Toute la Bourgeoiſie demeurera exempte de toutes contributions & autres payemens, SA MAJESTÉ laiſſant à la ville tous les impôts ordinaires & extraordinaires pour ſa conſervation.

Accordé.

VII. SA MAJESTÉ laiſſera à la ville & citoyens de Strasbourg la libre jouiſſance du pont du Rhin, de toutes leurs villes, bourgs, villages, maiſons champêtres, & terres qui leur appartiennent ; & fera la grace à la ville de lui octroyer des Lettres de répit contre ſes créanciers, tant dans l'Empire que dehors.

Accordé.

VIII. SA MAJESTÉ accorde auſſi amniſtie de tout le paſſé, tant au Public qu'à tous les particuliers, ſans aucune exception ; & y fera comprendre le Prince Palatin de Veldens, le Comte de Naſſau, le Réſident de Sa Majeſté Impériale, tous les hôtels, le Bruderhof

avec ſes Officiers, maiſons & appartenances.

Accordé.

IX. Il ſera permis à la ville de faire bâtir des caſernes pour y loger les troupes qui y ſeront en garniſon.

X. Les troupes du Roi entreront aujourd'hui, le 30 Septembre 1681, à la ville à quatre heures après-midi.

Fait à Illkirch ce 30 Septembre 1681. *Signé* de Louvois; Joſeph de Ponts, Baron de Montclar; Jean-Georges de Zedlitz, Ecuyer & Préteur; Dominique Dietrich; Johann-Leonhard Froreiſen; Johann Philipp Schmid; Daniel Richshoffer; Jonard Storr; J. Joachim Frantz; Chriſtophle Günzer.

Sa Majesté, après avoir vu & examiné tous leſdits articles & leurs apoſtilles, a approuvé, ratifié & confirmé, approuve, ratifie & confirme tout ce qui a été répondu & promis en ſon nom par leſdits ſieurs Marquis de Louvois & Baron de Montclar, ſuivant la teneur deſdites apoſtilles, promettant en foi & parole de Roi, de les entretenir, garder & obſerver inviolablement de point en point, & d'empêcher qu'il n'y ſoit contrevenu directement ou indirectement. En foi de quoi Sa Majesté a ſigné les préſentes de ſa main, & à icelles fait appoſer ſon ſcel ſecret. Fait à Vitry le troiſieme jour d'Octobre 1681. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Colbert.